

 Commune de AURIS	DECISION NE FAISANT PAS OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE Délivrée au nom de la commune
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ARRETE N° 21/16

Le Maire,

VU le code de l'urbanisme

VU l'article L 422-1-a relatif aux communes décentralisées du code de l'urbanisme,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 05/10/1991, modifié le 30/04/2004 et le 05/12/2014

VU la déclaration préalable déposée le 29/06/2016, par Mme Odile AMELLAL, demeurant à 4 rue Robert de Flers 75015 PARIS, enregistrée par la mairie le 29/06/2016 sous le numéro DP0380201620007,

VU l'objet de la déclaration :

- édification d'une clôture sur un mur en pierre
- sur un terrain cadastré D 1820 sis au La Balme dont la superficie totale est de 86 m²

VU l'avis du Maire en date du 20/07/2016

ARRETE

Article 1 - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à AURIS

Le

Le Maire,

le 21/07/16

Yves HOUYER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours : Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Lorsque le projet porte sur une construction, le bénéficiaire doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.